



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-027-2025-06

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations**

IDF-2025-06-12-00003 - Arrêté de bilan OQOS n°DOS-2025/2315 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en région Île-de-France (4 pages) Page 4

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2025-06-13-00004 - Rapport d'Orientation Budgétaire - Campagne budgétaire 2025 des Centres d'Accueil pour Demandeur d'Asile (CADA) d'Ile-de-France (11 pages) Page 9

IDF-2025-06-13-00005 - Rapport d'Orientation Budgétaire - Campagne budgétaire 2025 des Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) d'Ile-de-France (10 pages) Page 21

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /**

IDF-2025-06-11-00009 - Arrêté de mise en demeure DRIEAT - IDF n° 2025 - 0551 centre de formation AXE FORMATION CONSEILS (2 pages) Page 32

IDF-2025-06-11-00007 - Arrêté de mise en demeure DRIEAT - IDF n° 2025 - 0533 portant le centre de formation P.F.P (2 pages) Page 35

IDF-2025-06-11-00010 - Arrêté de mise en demeure DRIEAT - IDF n° 2025 - 0533 portant sur le centre de formation P.F.P (2 pages) Page 38

IDF-2025-06-11-00008 - Arrêté de mise en demeure DRIEAT - IDF n° 2025 - 0551 portant le centre de formation AXE FORMATION CONSEILS (2 pages) Page 41

IDF-2025-06-11-00006 - Décision d'agrément DRIEAT - IDF n° 2025 - 494 portant sur le centre de formation PROMOTRANS (2 pages) Page 44

IDF-2025-06-11-00011 - Décision d'agrément DRIEAT - IDF n° 2025 - 494 portant sur le centre de formation PROMOTRANS (2 pages) Page 47

## **Rectorat de la région académique d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris / Service Inter Académique des Affaires Juridiques Ile-de-France**

IDF-2025-06-04-00007 - Arrêté n° 2025-046-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association CIRQU'AOUETTE - SDJES de Paris (2 pages) Page 50

IDF-2025-06-04-00008 - Arrêté n° 2025-047-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association REGIE DE QUARTIER PARIS CENTRE - SDJES de Paris (2 pages) Page 53

IDF-2025-06-04-00009 - Arrêté n° 2025-048-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association REGIE DE QUARTIER PARIS CENTRE - SDJES de Paris (2 pages)	Page 56
IDF-2025-06-04-00010 - Arrêté n° 2025-049-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association HARMONIES ITINERANTES - SDJES de Paris (2 pages)	Page 59
IDF-2025-06-04-00011 - Arrêté n° 2025-050-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association HARMONIES ITINERANTES - SDJES de Paris (2 pages)	Page 62
IDF-2025-06-04-00013 - Arrêté n° 2025-052-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association CENTRE AUDIOVISUEL SIMONE DE BEAUVOIR - SDJES de Paris (2 pages)	Page 65
IDF-2025-06-04-00014 - Arrêté n° 2025-053-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association APSAP VOILE - SDJES de Paris (2 pages)	Page 68
IDF-2025-06-04-00029 - Arrêté n° 2025-068-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association SOLIDARITES JEUNESSES - SDJES de Paris (2 pages)	Page 71
IDF-2025-06-04-00032 - Arrêté n° 2025-071-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association ELAN INTERCULTUREL - SDJES de Paris (2 pages)	Page 74

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-12-00003

Arrêté de bilan OQOS n°DOS-2025/2315 relatif  
au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone  
de répartition pour l'activité de soins de  
gynécologie obstétrique, néonatalogie,  
réanimation néonatale en région Île-de-France

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2025/2315

relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en région Île-de-France

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé 2023 – 2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/626 du 7 mars 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- CONSIDÉRANT** la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le schéma régional du Projet régional de santé 2023-2028, en application des dispositions des articles D.6121-7 et suivants du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

- CONSIDÉRANT** que la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée, et plus particulièrement son article 9, prévoit deux types de procédures de renouvellement des autorisations en fonction de leur date d'échéance pour les activités non réformées dont l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ; que les établissements disposant d'autorisations prorogées devront déposer un dossier de renouvellement dans la fenêtre de dépôt selon la procédure dérogatoire ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan quantitatif, joint au présent arrêté, fixe le nombre d'implantations disponibles par mentions conformément au zonage publié par arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 susvisé pour l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale dans la fenêtre de dépôt du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les dossiers seront à déposer sur la plateforme informatique nationale dédiée (SI-autorisations accessible à l'adresse <https://si-autorisations.sante.gouv.fr/>) ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Île-de-France, prévu par le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.6122-9 du Code de la santé publique, pour l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale est fixé au 6 juin 2025 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.
- Ce document fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 12 juin 2025

*Signé*

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

## Annexe de l'arrêté n°DOS-2025/2315

### Bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

juin 2025

Activité de réanimation néonatale (Type III)									
Situation actuelle - Répartition des autorisations par type de maternité						Implantations par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)			
Zone de répartition	TYPE I	TYPE IIA	TYPE IIB	TYPE III	CUMUL	Borne basse	Borne haute		
<b>Autorisations d'unités de réanimation néonatale</b>					<b>15</b>	<b>Implantations d'unités de réanimation néonatale</b>		<b>Ecart constaté par rapport à la borne haute</b>	<b>Demandes recevables</b>
<b>Paris-petite couronne</b>									
75				4	4	4	4	0	NON
92				2	2	2	2	0	NON
93				2	2	2	2	0	NON
94				2	2	2	2	0	NON
<b>Grande couronne</b>									
77				1	1	1	1	0	NON
78				1	1	1	1	0	NON
91				1	1	1	1	0	NON
95				2	2	2	2	0	NON
<b>Cumul OQOS</b>					<b>15</b>	15	15		

Activité de médecine néonatale avec soins intensifs (Type IIB)									
Situation actuelle - Répartition des autorisations par type de maternité						Implantations par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)			
Zone de répartition	TYPE I	TYPE IIA	TYPE IIB	TYPE III	CUMUL	Borne basse	Borne haute		
<b>Autorisations d'unités de néonatalogie avec soins intensifs</b>					<b>32</b>	<b>Implantations d'unités de néonatalogie avec soins intensifs</b>		<b>Ecart constaté par rapport à la borne haute</b>	<b>Demandes recevables</b>
<b>Paris-petite couronne</b>									
75			2	4	6	6	6	0	NON
92			2	2	4	4	4	0	NON
93			4	2	6	6	6	0	NON
94			1	2	3	3	3	0	NON
<b>Grande couronne</b>									
77			3	1	4	4	4	0	NON
78			2	1	3	3	3	0	NON
91			1	1	2	2	2	0	NON
95			2	2	4	4	4	0	NON
<b>Cumul OQOS</b>					<b>32</b>	32	32		

### Autorisation de médecine néonatale sans soins intensifs (Type IIA)

Situation actuelle - Répartition des autorisations par type de maternité						Implantations par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)			
Zone de répartition	TYPE I	TYPE IIA	TYPE IIB	TYPE III	CUMUL	Borne basse	Borne haute		
Autorisations d'unités de néonatalogie sans soins intensifs					58	Implantations d'unités de néonatalogie sans soins intensifs		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
<b>Paris-petite couronne</b>									
75		4	2	4	10	10	11	-1	OUI
92		4	2	2	8	8	8	0	NON
93		2	4	2	8	8	8	0	NON
94		4	1	2	7	7	7	0	NON
<b>Grande couronne</b>									
77		2	3	1	6	6	6	0	NON
78		4	2	1	7	7	7	0	NON
91		3	1	1	5	5	6	-1	OUI
95		3	2	2	7	7	7	0	NON
<b>Cumul OQOS</b>					<b>58</b>	58	60		

### Autorisations de gynécologie obstétrique (Type I)

Situation actuelle - Répartition des autorisations par type de maternité						Implantations par nature d'autorisations (toutes maternités confondues)			
Zone de répartition	TYPE I	TYPE IIA	TYPE IIB	TYPE III	CUMUL	Borne basse	Borne haute		
Autorisations d'unités de gynécologie obstétrique					75	Implantations d'unités de gynécologie obstétrique		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
<b>Paris petite couronne</b>									
75	5	4	2	4	15	15	15	0	NON
92	2	4	2	2	10	10	10	0	NON
93	1	2	4	2	9	9	9	0	NON
94	1	4	1	2	8	8	8	0	NON
<b>Grande couronne</b>									
77	2	2	3	1	8	8	8	0	NON
78	2	4	2	1	9	8	9	0	NON
91	3	3	1	1	8	7	8	0	NON
95	1	3	2	2	8	8	8	0	NON
<b>Cumul OQOS</b>					<b>75</b>	73	75		

Les OQOS portent sur les autorisations, chaque maternité cumulant autant d'autorisations que d'unités (exemple : une maternité de type III est titulaire de 4 autorisations)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-06-13-00004

Rapport d'Orientation Budgétaire - Campagne  
budgétaire 2025 des Centres d'Accueil pour  
Demandeur d'Asile (CADA) d'Ile-de-France



## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ROB)**

### **CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2025 DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) D'ÎLE-DE-FRANCE**

En vertu des articles L. 312-1 8° et L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Préfet de Région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État. Ainsi, il est compétent pour la tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux mentionnés aux articles L 312-1 et L 348-1 et suivants code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 521-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

En application du CASF et notamment des L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les gestionnaires de CADA, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R 314-22 du CASF).

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport dont l'objet est de porter à la connaissance des gestionnaires de structures les priorités de l'État à l'échelle de l'Île-de-France pour la campagne budgétaire de tarification des CADA en 2025.

En application de l'article R 314-105 du CASF, les dépenses liées à l'activité des CADA sont prises en charge par l'État (action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile ») sous la forme d'une dotation globale de financement.

## I – ORIENTATIONS NATIONALES

La circulaire du 13 novembre 2024 a arrêté les éléments de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés pour l'action 02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile du BOP 303 « Immigration et asile ».

L'arrêté NOR INTV2514250A du 19 mai 2025 fixe les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Les crédits notifiés au titre du fonctionnement des CADA en 2025 constituent le plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Le coût cible fixé à 21,91 € pour les CADA (par place et par jour) est une moyenne que chaque région doit respecter.

En 2024, près de 131 000 premières demandes d'asile ont été enregistrées en France et 26 995 réexamens, représentant une baisse de 5.5% par rapport à 2023. Dans le même temps, la proportion de demandeurs d'asile hébergés s'améliore, le taux d'hébergement des bénéficiaires des conditions matérielles d'accueil s'élevant en moyenne en 2024 à 64.8%. Ce bon résultat résulte notamment d'un effort de performance important dans le pilotage du parc d'hébergement, qui a permis de contenir la présence indue des déboutés et des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) mais également de réduire significativement le nombre de places indisponibles et de places vacantes, faisant gagner une capacité effective d'environ 5 000 places (tous dispositifs confondus).

En 2025, cette dynamique se poursuit pour prévenir la présence à la rue de ce public et garantir l'accompagnement social et juridique qui lui est dû.

Les principales orientations ayant trait aux CADA visent à :

### **- garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'État :**

Les opérateurs gestionnaires des places d'hébergement peuvent ponctuellement être conduits à déclarer certaines indisponibilités en raison de travaux de remise en état ou de rénovation. L'ampleur et la durée de l'indisponibilité de ces places financées par l'Etat doivent toutefois demeurer limitées au strict nécessaire et être dûment justifiées. Un suivi spécifique de ce seuil continuera d'être réalisé par les services de l'État de manière à ramener le taux d'indisponibilité des places financées sous le seuil de 3%.

Pour les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs, les places rendues indisponibles par des travaux de longue durée doivent être compensées par l'ouverture temporaire d'autres places sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification.

Sous réserve de l'appréciation des justifications apportées par l'opérateur, l'absence de mise à disposition de toutes les places autorisées par l'Etat, constitue une inexécution partielle. Si le taux d'indisponibilité d'un opérateur perdure malgré les alertes des services de l'Etat, une procédure de sanction financière sera engagée selon les modalités définies en annexe 1.

### **- réduire la présence indue dans le dispositif national d'accueil :**

Le nombre de personnes déboutées et bénéficiaires de la protection internationale en présence indue dans le DNA a sensiblement augmenté en 2023 et 2024 en raison notamment de la réduction des délais de la procédure d'asile. Il est essentiel que la fluidité du parc d'hébergement accompagne l'accélération de la procédure afin d'améliorer la capacité d'accueil des demandeurs en attente. L'objectif est d'atteindre les taux cibles des conventions type d'ici la fin de l'année (3% pour les BPI et 4% pour les déboutés). Il appartient à chaque opérateur de mobiliser les différents leviers à sa disposition.

S'agissant des personnes déboutées en présence indue, les opérateurs sont invités à engager chaque

fois que nécessaire la procédure de référé mesures utiles<sup>1</sup>. Le nombre de référés mesures utiles engagés continue de faire l'objet d'un suivi mensuel par département. L'effort doit être à la mesure du niveau d'occupation induite dans chaque territoire.

Dans le cas où un opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation induite, les services de l'État engageront une procédure contradictoire qui pourra aboutir à la mise en œuvre de pénalités financières (sur le fondement des dispositions prévues dans les conventions types et, le cas échéant, de l'article R. 314-52 du code de l'action sociale et des familles).

S'agissant des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) en présence induite, leur accompagnement vers le logement constituera, encore en 2025, une priorité. Les opérateurs doivent assurer à cette fin un suivi précis de chaque situation individuelle.

La poursuite du déploiement du programme AGIR d'accompagnement des BPI vers l'emploi et le logement, dans tous les départements de la région Ile-de-France devra également y contribuer. Des dispositions seront également prises pour accélérer l'ouverture des droits, qui freine encore trop souvent l'accès au logement.

Les BPI hébergés en centres d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA, etc.) ne sont orientés qu'à l'issue de la période de maintien autorisée dans ces centres d'une durée de 6 mois, lorsqu'ils présentent un besoin renforcé d'accompagnement, notamment vers l'emploi. Dans ce cas, l'éventuelle demande pendante d'orientation vers un CPH ne fait pas obstacle à une orientation vers AGIR.

Parallèlement à ces efforts d'accompagnement essentiels, les opérateurs doivent accompagner l'autonomie des personnes, le cas échéant en mobilisant le dispositif des frais de participation.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en présence induite malgré des propositions adaptées de logement, un référé « mesures utiles » pourra être engagé sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement<sup>2</sup>.

## **II – ORIENTATIONS RÉGIONALES**

### **1) Les objectifs stratégiques de la région dans le champ de de l'asile sont les suivants :**

- poursuivre le développement et la structuration de l'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile ;
- garantir une prise en charge de qualité ;
- renforcer la fluidité du dispositif en limitant les présences induites, en optimisant les taux d'occupation et en réduisant le nombre de places indisponibles ;
- poursuivre les démarches de contractualisation et assurer un suivi des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours.

### **2) Un parc de CADA stabilisé en 2025 :**

Les créations de places autorisées entre 2016 et 2019 ont permis d'augmenter de près de 42 % le nombre de places CADA (+ 1 690) en 4 ans.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'Île-de-France compte ainsi 42 CADA et 1 Centre de transit pour une capacité de 5 960 places autorisées.

---

<sup>1</sup> Le « référé mesures utiles », procédure qui peut être engagée par l'opérateur ou par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 552-15 du CESEDA, permet d'enjoindre les personnes déboutées en présence induite de quitter les lieux.

<sup>2</sup> TA Bordeaux, n°2102486, 9 juin 2021

En 2025, l'Île-de-France n'est pas concernée par la création de nouvelles places CADA.

La spécialisation de 41 places de CADA dédiées aux demandeurs d'asile victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains (1 CADA de 20 places à Paris et 1 CADA de 21 places dans le Val-d'Oise) depuis 2019 a permis d'améliorer la prise en charge de ce public.

### **3) Les règles en matière d'ouverture et d'enregistrement des places dans le DN@-NG via « mes démarches simplifiées » :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action visant à optimiser les capacités du parc d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA), la DGEF a souhaité renforcer, à toutes les échelles, le suivi du processus de création de places. Ce suivi resserré a permis de constater une amélioration notable du nombre de places occupées dans le DNA en 2023 et 2024.

En effet, suite au constat d'une hétérogénéité des pratiques en matière de déclaration d'ouverture de places et à des fins de fiabilisation des données, la DGEF a désormais établi qu'une "place ouverte" doit s'entendre comme une place en capacité effective d'accueillir le public orienté par l'OFII. La captation n'équivaut donc pas à une ouverture.

En Ile-de-France, l'ouverture et l'enregistrement des places dans le DN@-NG se font depuis 2023 via l'outil « mes démarches simplifiées ». Cette nouvelle procédure de déclaration des places concerne toutes les nouvelles créations ou reconstitutions de places d'hébergement du DN@-NG.

Concrètement, une fois que l'opérateur est en mesure d'ouvrir effectivement tout ou partie des places (places en capacité d'accueillir du public) du projet pour lequel il a été retenu, il complète le formulaire via mes démarches simplifiées, auquel doit obligatoirement être jointe la fiche de paramétrage, permettant l'enregistrement de la capacité sur le DN@-NG par l'OFII. Cette fiche de paramétrage est connue des opérateurs. La date d'enregistrement du formulaire fait foi, permettant ainsi aux services de l'Etat de s'y référer comme date de référence en matière de financement et à l'OFII d'effectuer l'enregistrement dans le DN@-NG.

### **4) Application des pénalités financières pour non-respect de l'obligation de moyens en matière de réduction des taux de présence induite des personnes déboutées et BPI :**

Dans le cas où un opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation induite (3% pour les BPI et 4% pour les déboutés), les services de l'État des UD DRIHL et DDETS engageront une procédure contradictoire qui pourra aboutir à la mise en œuvre de pénalités financières, selon les modalités définies en annexe 2, sur le fondement des dispositions prévues dans les conventions types et, le cas échéant, de l'article R. 314-52 du code de l'action sociale et des familles.

### **5) Déploiement de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) :**

L'information de la DGEF du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés préconise le déploiement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

Pour structurer la mise en œuvre des CPOM en Ile-de-France, une expérimentation a été lancée en 2023 avec 2 opérateurs régionaux, 1 opérateur inter départemental et 1 opérateur départemental.

En effet, pour faciliter la gestion et le suivi, trois types de CPOM ont été définis : CPOM régionaux pour les opérateurs dont les établissements sont implantés dans 3 départements ou plus ; un CPOM interdépartemental pour les opérateurs dont les établissements sont implantés dans 2 départements ; un CPOM départemental pour les opérateurs dont la ou les établissements sont implantés dans 1 seul département.

La région Ile-de-France a donc expérimenté depuis 2023 le déploiement des CPOM avec une entrée en vigueur début 2024. Deux opérateurs sont concernés (le groupe SOS Solidarités et Cités Caritas) par les CPOM régionaux, 2 opérateurs (FADS et le CASP) sont concernés par un CPOM inter départemental et 1 opérateurs (COS) est concerné par un CPOM départemental. De plus, l'opérateur ADOMA a procédé au renouvellement de son CPOM régional en début 2024 tout en bénéficiant des outils expérimentés en 2023.

Pour l'année 2025, les négociations de 3 CPOM régionaux se poursuivent (FTDA, Coallia et AURORE) pour une entrée en vigueur en janvier 2026.

Le CPOM concerne tous les établissements du BOP 303 autorisés (CADA et CPH) et déclarés (HUDA, CAES et assimilés CPH).

Un calendrier prévisionnel régional 2023-2028 a été proposé à l'ensemble des opérateurs gestionnaires de places d'hébergement en faveur des demandeurs d'Asile et Réfugiés en Ile-de-France. Des rencontres avec les opérateurs ont été également organisées pour présenter la démarche de contractualisation dans le secteur de l'hébergement du DNA.

### **III- L'ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CADA EN ÎLE-DE-FRANCE**

L'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA a été publié au Journal officiel du 22 mai 2025. Pour mener à bien cette campagne de tarification en Île-de-France, il a été décidé :

- d'appuyer les unités départementales de la Drihl (UD Drihl) et les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) en produisant des modèles de documents, un calendrier et une procédure ;
- de produire, valider et signer les documents de la campagne (rapports CA, courrier du 48<sup>ème</sup> jour, décisions d'autorisation budgétaire et arrêtés de tarification) au fil de l'eau, afin d'assurer le respect du cadre de référence des 60 jours prévu par le code de l'action sociale et des familles ;
- de procéder à l'envoi des courriers par voie dématérialisée avec accusé de réception et l'opérateur doit confirmer la réception des documents par retour d'e-mail.

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification en Île-de-France. Les DDETS situées en grande couronne et les UD Drihl t situées à Paris et en petite couronne conduisent l'instruction des dossiers.

#### **• Propositions budgétaires et budget exécutoire :**

Pour être réputées régulièrement transmises, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1. Si les conditions de la transmission des propositions budgétaires ne sont pas respectées, l'autorité de tarification peut procéder d'office à la tarification (article R 314-38 du CASF).

Les documents à transmettre sont énumérés à l'article R 314-17 du CASF et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit respecter les dispositions de l'article R 314-18 du même code.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents fixés par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007, par l'arrêté du 5 septembre 2013 puis par l'arrêté du 15 décembre 2020.

La réglementation financière, budgétaire et comptable étant applicable aux CADA (articles R 314-1 et suivants du CASF), les propositions de dépenses et de recettes doivent distinguer :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou du service dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et de recettes.

Le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R 314-37 du CASF).

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents devront être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :  
[tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL et à la DDETS du département dont relève l'établissement :

- 75 : [sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)
- 77 : [ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr)
- 78 : [ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr](mailto:ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr)
- 91 : [ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr](mailto:ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr)
- 92 : [budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)
- 93 : [bhia.shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhia.shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)
- 94 : [shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)
- 95 : [ddcs-php@val-doise.gouv.fr](mailto:ddcs-php@val-doise.gouv.fr)

- **Proposition budgétaire de l'autorité de tarification et décision d'attribution budgétaire :**

Les différents envois liés à la campagne tarifaire seront adressés par le biais de l'adresse de messagerie communiquée par les organismes gestionnaires. L'autorité de tarification enverra son courrier de proposition budgétaire en format PDF avec accusé de réception.

Le délai de 8 jours pour répondre aux propositions budgétaires de l'autorité de tarification débutera à compter de la date de l'accusé de réception. La réponse de l'organisme gestionnaire devra être adressée par voie dématérialisée à l'adresse :

[tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

et en copie l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement (cf. adresses ci-dessus).

La période contradictoire s'achèvera avec l'envoi dématérialisé du courrier de notification de décision d'autorisation budgétaire (format PDF avec accusé de réception).

## **IV – LES ÉLÉMENTS DE CADRAGE BUDGÉTAIRE**

### **1°) Rappel des principales obligations fixées aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile**

- Moyens en personnel

Pour accomplir ses missions, le CADA dispose d'un effectif déterminé conformément au cahier des charges défini par l'arrêté du 19 juin 2019. Le taux d'encadrement est fixé à 1 ETP pour 15 personnes hébergées.

Toutefois, dès lors que les prestations décrites dans le cahier des charges sont mises en œuvre, le taux d'encadrement peut être fixé jusqu'à un équivalent temps plein travaillé pour 20 personnes hébergées.

- Participation aux frais de prise en charge

En application des articles L 348-2 II du code de l'action sociale et des familles (CASF) et R 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute personne hébergée en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L 262-2 du CASF acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Le montant de cette participation financière tient compte des conditions particulières offertes par chaque établissement notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien.

Le montant de cette participation est fixé par l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

La participation financière est acquittée mensuellement. Son montant est fixé selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien en pourcentage des revenus tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2023	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple	25 % des ressources	15 % des ressources
Personne isolée avec enfant(s) et famille avec au moins 3 personnes	20 % des ressources	10 % des ressources

Par dérogation à l'alinéa précédent, le préfet de département peut moduler, dans la limite de cinq points de pourcentage, le barème applicable pour chaque établissement pour tenir compte des conditions particulières offertes par ledit établissement, notamment la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien.

La participation financière des personnes hébergées est majorée de dix points en cas de présence indue. Par décision motivée, le directeur de l'établissement hébergeant une personne en présence indue peut l'exempter de cette majoration.

## 2°) Rappel des principales règles de tarification

- Dépenses de personnel

L'autorité de tarification procédera au rejet des dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article R 314-6 du CASF).

- Recettes

L'autorité de tarification pourra modifier le montant des recettes autres que les produits de la tarification si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées (article R 314-22 du CASF). Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus exacte possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les

trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement).

- Les opérations d'investissement

Les investissements et les emprunts supérieurs à un an doivent faire l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) dès lors que le seuil fixé par l'article R 314-17 du CASF est atteint.

L'article R 314-17 du CASF précise que « les établissements et services sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un PPI prévu à l'article R 314-20 ».

Le montant fixé par le code de commerce est de 153 000 € (article D 612-5 du code de commerce). Il en résulte que les structures, dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 €, ne sont pas tenues d'élaborer un PPI.

- Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle. Un taux de frais de siège est appliqué à chaque opérateur disposant de cette autorisation. Toute autre dépense ne relevant pas des frais de siège (frais de direction régionale, etc) sera systématiquement rejetée.

Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements (organisation par territoire ou par pôle, clefs de répartition...).

- L'affectation des résultats N-2

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle peut réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de financement ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement (cf. article R 314-52 du CASF).

L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF. La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté (cf. l'article R 314-53 du CASF).

Le contexte actuel a conduit à affecter prioritairement les excédents au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivants auquel le résultat est affecté (cf. article R 314-51 du code de l'action sociale et des familles) ou à l'abondement de la réserve de compensation.

Les organismes gestionnaires doivent, lorsque l'établissement est déficitaire, préciser dans le rapport d'activité les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre budgétaire et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R 314-50 du CASF). Il est rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein d'une dotation limitative.

### **3°) Cadre budgétaire de la campagne de tarification 2025**

- La dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France :

L'arrêté du 19 mai 2025 publié au journal officiel du 22 mai 2025 fixe la dotation régionale limitative (DRL) de la région Île-de-France en 202 à 48 370 019 € qui se décompose comme suit :

– Financement en année pleine des 5 880 places autorisées au 31 décembre 2024 au coût de

référence de 21,91 € par jour et par place, intégrant l'extension du Ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conformément à la circulaire de programmation budgétaire du 13 novembre 2024 ;

– Financement des 80 places du centre de transit au coût de référence de 39,46 € par jour et par place ;

– Financement en année pleine de la majoration de 13 € des 41 places dédiées aux femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains ;

- Étude des propositions budgétaires et convergence tarifaire :

Le total des demandes budgétaires présentées par les organismes gestionnaires s'élève à plus de 49,8 M€.

Compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires transmises par les organismes gestionnaires pourront être modifiées et des abattements pourront être effectués dans le respect de la réglementation du code de l'action sociale et des familles.

Les CADA sont des structures dont l'hétérogénéité entraîne des différences de coûts, notamment du fait du public accueilli (personnes isolées, familles, femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains), de leur taille variable, des modalités d'hébergement (diffus/collectif), de la convention collective applicable....

La détermination d'un coût cible national à 21,91 € rend nécessaire la recherche d'une convergence tarifaire. Les efforts engagés montrent une moindre dispersion des coûts. Les efforts de maîtrise de coût engagés doivent ainsi être poursuivis en 2025.

Les dotations globales de financement des CADA allouées en 2025 tiennent compte :

– des propositions budgétaires ;

– du taux moyen des excédents appliqué dans le cadre du principe de solidarité régionale ;

– du nombre de places par département ;

– le cas échéant, de l'attribution de crédits non reconductibles ;

– de la reprise de résultats.

La tarification 2025 est réalisée sur la base de propositions budgétaires transmises en amont de la publication des DRL. Le Ségur pour tous est pris en compte dans cette campagne tarifaire et ne fera pas l'objet d'un financement distinct.

Fait à Paris, le 13 JUIN 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,

**Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement**

**SIGNE**

**Jacques-Bertrand de REBOUL**

## ANNEXE 1 :

### **Procédure de sanction financière en raison du nombre de places indisponibles**

L'OFII informe le préfet de département du taux d'indisponibilité élevé du parc de l'organisme gestionnaire et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'organisme gestionnaire de mettre à disposition de l'OFII le nombre de places prévu par la convention qui le lie à l'État et l'informe des pénalités encourues.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures qu'il propose pour mettre à disposition le volume de places prévu. Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'organisme gestionnaire sur les mesures ainsi envisagées et les justificatifs présentés.

En cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de la convention de financement, l'organisme gestionnaire encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire. L'administration détermine un montant de pénalité financière qui ne peut excéder le coût des places indisponibles au cours des douze derniers mois (nombre de jours d'indisponibilité multiplié par le coût moyen des places). L'administration informe l'organisme gestionnaire du montant de la pénalité financière envisagée. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'organisme gestionnaire.

**Procédure de pénalités financières en raison du non-respect des taux de présences indues des personnes déboutées et/ou BPI**

L'OFII informe le préfet de département du taux de présence indue élevé du parc d'hébergement de l'organisme gestionnaire et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'organisme gestionnaire de ne pas dépasser les taux de 3 % de présence indue pour les BPI et de 4 % pour le débouté prévu par la convention qui le lie à l'État et l'informe des pénalités encourues.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures entreprises et/ou à venir pour faire diminuer et respecter le taux de présence indue.

Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'organisme gestionnaire sur les mesures envisagées et les justificatifs présentés.

En cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de la convention de financement, l'organisme gestionnaire encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire.

L'administration informe l'organisme gestionnaire du montant de la pénalité financière envisagée. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant définitif des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'organisme gestionnaire.

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-06-13-00005

Rapport d'Orientation Budgétaire - Campagne  
budgétaire 2025 des Centres Provisoires  
d'Hébergement (CPH) d'Ile-de-France



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ROB)**

### **CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2025 DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT (CPH) D'ÎLE-DE-FRANCE**

En vertu des articles L. 312-1 8° et L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Préfet de Région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) permettent l'accueil et l'hébergement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en application de l'article L 349-1 du CASF. Leurs missions sont d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, ces structures sont considérées comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés.

En application de l'article R 314-105 du CASF, les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État (action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile ») sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les crédits notifiés au titre du fonctionnement des CPH en 2025 constituent le plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Le coût cible fixé à 28,01 € pour les CPH (par place et par jour) est une moyenne que chaque région doit respecter.

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les CPH, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R 314-22 du CASF).

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientation budgétaire dont l'objet est de porter à la connaissance des gestionnaires de structures les priorités de l'État à l'échelle de l'Île-de-France pour la campagne budgétaire de tarification des CPH en 2025.

## I – ORIENTATIONS NATIONALES

La réussite des politiques d'intégration est conditionnée à un accompagnement global (accès aux droits, à la santé, à l'emploi, connaissance de la vie en France, accompagnement vers et dans le logement).

L'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) hébergés, enjeu majeur de leur intégration, constitue un des leviers de la fluidité du parc d'hébergement. Cet objectif, rappelé chaque année, vise le relogement des BPI dans le parc social ou privé.

**La Dihal contribue à l'intégration des réfugiés, sur le volet accès au logement en finançant l'accompagnement social des réfugiés vers et dans le logement ainsi que les dispositifs spécifiques en faveur de publics réfugiés sans abris ou mal logés.**

Entre 2018 et fin 2024, **85 000 logements ont été mobilisés**, permettant l'accès au logement **de près de 170 000 réfugiés (dont environ 31 870 en 2023 et environ 31 000 en 2024)** **9 200 réfugiés ont été accompagnés dans un projet de mobilité géographique** vers des zones moins tendues (**en mobilisant 3 300 logements**) par le biais de la Plateforme nationale pour le logement des réfugiés.

En 2025, elle poursuivra sa participation financière **au programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR)** qui a pour objectif de systématiser l'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) vers l'emploi et le logement en veillant à la cohérence de leurs parcours et à la synergie des dispositifs. Ces actions se menées en coopération étroite avec la Direction générale des étrangers en France (DGEF) et la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR).

La poursuite du déploiement du programme AGIR d'accompagnement des BPI vers l'emploi et le logement en France y contribue également. Un an et demi après le début du déploiement du programme AGIR, les premières évolutions significatives des situations professionnelle et d'hébergement des bénéficiaires sont observables. 17 % des accompagnés ont vu leur situation professionnelle s'améliorer et 20 % leur condition d'hébergement. Ces progressions dépendent de plusieurs facteurs : la durée de présence du réfugié dans le programme, son origine, le type d'accompagnement dont il bénéficie ou encore son genre. Les situations des hommes réfugiés, originaires de pays francophones, poursuivant l'accompagnement d'AGIR depuis au moins 12 mois ont en effet significativement plus de chance de s'améliorer.

Des dispositions seront également prises pour accélérer l'ouverture des droits, qui freine encore trop souvent l'accès au logement.

Parallèlement à ces efforts d'accompagnement essentiels, les opérateurs doivent accompagner l'autonomie des personnes, le cas échéant en mobilisant le dispositif des frais de participation.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en CPH au-delà de la durée autorisée, un référé « mesures utiles » pourra être engagé sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement (violence, etc.).

Les opérateurs gestionnaires des places d'hébergement peuvent ponctuellement être conduits à en déclarer certaines indisponibles, par exemple en raison de travaux de remise en état ou de rénovation. L'ampleur et la durée de l'indisponibilité de ces places financées par l'Etat doivent toutefois demeurer limitées au strict nécessaire et être dûment justifiées. Un suivi spécifique de ce seuil continuera d'être réalisé par les services de l'État de manière à ramener le taux d'indisponibilité des places financées sous le seuil de 3%.

Pour les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs, les places pour des travaux de longue durée seront compensées par l'ouverture temporaire d'autres places sous réserve de l'accord de

l'autorité de tarification.

Sous réserve de l'appréciation des justifications apportées par l'opérateur, l'absence de mise à disposition de toutes les places autorisées par l'Etat, constitue une inexécution partielle. Si le taux d'indisponibilité d'un opérateur perdure malgré les alertes des services de l'Etat, une procédure de sanction financière sera engagée selon les modalités définies en annexe 1.

## II – ORIENTATIONS RÉGIONALES

### 1) Les objectifs stratégiques de la région dans le champ de l'intégration des réfugiés sont :

- Poursuivre le développement et la structuration de l'offre d'hébergement dédiée aux bénéficiaires de la protection internationale ;
- Garantir une prise en charge de qualité ;
- Renforcer la fluidité du dispositif en limitant les présences de longue durée, en optimisant les taux d'occupation et en réduisant le nombre de places indisponibles.

**2) Un parc de CPH en extension** : dans le champ de l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale, l'année 2024 a permis de créer 250 nouvelles places via des appels à projets dans trois départements d'Ile-de-France ; 100 places dans les Hauts-de-Seine, 75 places en Seine-Saint-Denis et 75 places dans le Val-de-Marne.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'Île-de-France comptait 3 541 places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection internationale dont 55 places dédiées aux femmes de victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains (1 CPH de 25 places à Paris et 1 CPH de 30 places en Seine-et-Marne) ;

Par ailleurs, le parc d'hébergement des BPI en Ile-de-France compte 4 dispositifs subventionnés dits « assimilés CPH » que sont les DAHAR de Seine-et-Marne et des Yvelines et les DPHRS et CAIR de Paris.

### 3) Les règles en matière d'ouverture et d'enregistrement des places dans le DN@-NG via « mes démarches simplifiées » :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action visant à optimiser les capacités du parc d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA), la DGEF a souhaité renforcer, à toutes les échelles, le suivi du processus de création de places. Ce suivi resserré a permis de constater une amélioration notable du nombre de places occupées dans le DNA en 2024.

En effet, suite au constat d'une hétérogénéité des pratiques en matière de déclaration d'ouverture de places et à des fins de fiabilisation des données, la DGEF a désormais établi qu'une "place ouverte" doit s'entendre comme une place en capacité effective d'accueillir le public orienté par l'OFII. La captation n'équivaut donc pas à une ouverture.

En Ile-de-France, l'ouverture et l'enregistrement des places dans le DN@-NG se font, depuis 2023, via l'outil « mes démarches simplifiées ». Cette nouvelle procédure de déclaration des places concerne toutes les nouvelles créations ou reconstitutions de places d'hébergement du DN@-NG.

Concrètement, une fois que l'opérateur est en mesure d'ouvrir effectivement toute ou partie des places (places en capacité d'accueillir du public) du projet pour lequel il a été retenu, il complète le formulaire via mes démarches simplifiées, auquel doit obligatoirement être jointe la fiche de paramétrage, permettant l'enregistrement de la capacité sur le DN@-NG par l'OFII. Cette fiche de paramétrage est connue des opérateurs. La date d'enregistrement du formulaire fait foi, permettant ainsi aux services de l'Etat de s'y référer comme date de référence en matière de financement et à l'OFII d'effectuer

l'enregistrement dans le DN@-NG.

#### **4) Accompagnement par le GIP HIS**

Depuis 2018, le GIP HIS accompagne des bénéficiaires de la protection internationale hébergés dans les structures du dispositif national d'accueil (DNA) vers des solutions de logement adaptées à leur situation. La mission Intégration des réfugiés franciliens (IRF) du GIP HIS est reconduite en 2025, selon un périmètre revu compte tenu de la baisse de l'enveloppe dédiée. Ce budget limité a imposé de repenser le périmètre et les modalités d'intervention du GIP-HIS, passant d'une logique d'intervention indifférenciée dans les structures du DNA à une intervention ciblée auprès d'un nombre limité de structures.

Le GIP ciblera donc son action d'accompagnement auprès des structures du DNA les plus en difficulté : 16 HUDA/CADA ciblés pour des missions courtes de six mois, les équipes sociales des structures prendront le relais de l'accompagnement à la fin de la période d'intervention.

#### **5) Programme AGIR**

Afin de favoriser l'accès à l'autonomie des réfugiés en facilitant l'accès à l'emploi et au logement, le programme d'accompagnement global vise trois objectifs :

- assurer un accompagnement global des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de travailleurs sociaux permettant de couvrir l'ensemble de leurs besoins (emploi/formation et social/logement) ;
- mettre en place une coordination des acteurs locaux, spécialisés dans l'intégration de réfugiés et ceux de droits communs ;
- et établir des partenariats locaux pour garantir l'accès aux droits (par exemple en matière d'accès au logement : réservation de logements sociaux).

Les BPI majeurs et mineurs signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) sont éligibles à ce programme. Les personnes éligibles doivent non seulement être domiciliées dans le département mais aussi y résider habituellement. Le guide AGIR de février 2024 maintient les mêmes critères. Néanmoins, au regard de la spécificité de certains territoires notamment en Ile de France, un assouplissement de cette règle a été envisagé dont les modalités de mise en œuvre ont fait l'objet d'une fiche pratique en 2024 par la DGEF.

Les BPI domiciliés dans un département de déploiement du programme peuvent y accéder soit l'année d'obtention de leur statut, soit l'année suivant l'obtention de leur statut.

Au regard des critères d'éligibilité renforcés depuis juillet 2024, les BPI hébergés dans un centre provisoire d'hébergement (CPH) ou un dispositif assimilé ne sont pas éligibles au programme.

En Ile-de-France, ce programme est développé dans les départements de Paris, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines. L'ensemble du territoire francilien sera couvert en début 2025.

#### **6) Déploiement de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)**

L'information de la DGEF du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés préconise le déploiement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

Pour structurer la mise en œuvre des CPOM en Ile-de-France, une expérimentation a été lancée en 2023 avec 2 opérateurs régionaux, 1 opérateur interdépartemental et 1 opérateur départemental.

En effet, pour faciliter la gestion et le suivi, trois types de CPOM ont été définis : CPOM régionaux pour

les opérateurs dont les établissements sont implantés dans 3 départements ou plus ; un CPOM interdépartemental pour les opérateurs dont les établissements sont implantés dans 2 départements ; un CPOM départemental pour les opérateurs dont la ou les établissements sont implantés dans 1 seul département.

La région Ile-de-France a donc expérimenté depuis 2023 le déploiement des CPOM avec une entrée en vigueur début 2024. Deux opérateurs sont concernés (le groupe SOS Solidarités et Cités Caritas) par les CPOM régionaux, 2 opérateurs (FADS et le CASP) sont concernés par un CPOM inter départemental et 1 opérateurs (COS) est concerné par un CPOM départemental. De plus, l'opérateur ADOMA a procédé au renouvellement de son CPOM régional en début 2024 tout en bénéficiant des outils expérimentés en 2023.

Pour l'année 2025, les négociations de 3 CPOM régionaux se poursuivent (FTDA, Coallia et AURORE) pour une entrée en vigueur en janvier 2026.

Le CPOM concerne tous les établissements du BOP 303 autorisés (CADA et CPH) et déclarés (HUDA, CAES et assimilés CPH).

Un calendrier prévisionnel régional 2023-2028 a été proposé à l'ensemble des opérateurs gestionnaires de places d'hébergement en faveur des demandeurs d'Asile et Réfugiés en Ile-de-France. Des rencontres avec les opérateurs ont été également organisées pour présenter la démarche de contractualisation dans le secteur de l'hébergement du DNA.

### III – L'ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CPH EN ÎLE-DE-FRANCE

L'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CPH a été publié au Journal officiel du 22 mai 2025. Pour mener à bien cette campagne de tarification en Île-de-France, il a été décidé :

- d'appuyer les unités et directions départementales en produisant des modèles de documents, un calendrier et une procédure ;
- de produire, valider et signer les documents de la campagne (rapports CA, courrier du 48<sup>ème</sup> jour, décisions d'autorisation budgétaire et arrêtés de tarification) au fil de l'eau, afin d'assurer le respect du cadre de référence des 60 jours prévu par le code de l'action sociale et des familles ;
- de procéder à l'envoi des courriers par voie dématérialisée avec accusé de réception et l'opérateur doit confirmer la réception des documents par retour d'e-mail.

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification en Île-de-France. Les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) situées en grande couronne et les Unités Départementales de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et Logement (UD DRIHL) situées à Paris et en petite couronne conduisent l'instruction des dossiers.

#### • Propositions budgétaires et budget exécutoire

Pour être réputées régulièrement transmises, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1. Si les conditions de la transmission des propositions budgétaires ne sont pas respectées, l'autorité de tarification peut procéder d'office à la tarification (article R 314-38 du CASF).

Les documents à transmettre sont énumérés à l'article R 314-17 du CASF et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit respecter les dispositions de l'article R 314- 18 du même code. Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents fixés par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007 puis par l'arrêté du 5 septembre 2013.

La réglementation financière, budgétaire et comptable étant applicable aux CPH (articles R 314-1 et suivants du CASF), les propositions de dépenses et de recettes doivent distinguer :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou du service dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et de recettes.

Le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R 314-37 du CASF).

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents devront être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

[tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement :

75 : [sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

77 : [ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr)

78 : [ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr](mailto:ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr)

91 : [ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr](mailto:ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr)

92 : [budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

93 : [bhia.shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhia.shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

94 : [shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

95 : [ddets-php@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets-php@val-doise.gouv.fr)

#### • **Proposition budgétaire de l'autorité de tarification et décision d'attribution budgétaire**

Les différents envois liés à la campagne de tarification seront adressés par le biais de l'adresse de messagerie communiqué par les organismes gestionnaires. L'autorité de tarification enverra son courrier de proposition budgétaire en format PDF avec accusé de réception.

Le délai pour réagir débutera à compter de la date de l'accusé de réception. La réponse de l'organisme gestionnaire devra être adressée par voie dématérialisée à l'adresse :

[tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

et en copie l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement (cf. adresses ci-dessus).

La période contradictoire s'achèvera avec l'envoi dématérialisé du courrier de notification de décision d'autorisation budgétaire (format PDF avec accusé de réception).

## **IV – LES ÉLÉMENTS DE CADRAGE BUDGÉTAIRE**

### **1°) Rappel des principales obligations fixées aux centres provisoires d'hébergement par le décret du 2 mars 2016**

#### • Moyens en personnel

Pour accomplir ses missions, le CPH dispose d'un effectif déterminé conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF. Cet effectif est calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies, la moitié au moins des personnels sont des

travailleurs sociaux attestant les qualités requises.

- Participation aux frais de prise en charge

Les personnes hébergées en CPH participent aux frais de prise en charge en application de l'article L 349-3 du CASF sur la base d'un barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 :

<b>Situation familiale</b>	<b>Taux de participation</b>
Personne isolée, couples et personnes isolées avec un enfant	Entre 10 % et 15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	10 % des ressources

Un minimum de ressources doit être garanti à la personne ou à la famille hébergée après acquittement de la participation. A titre de rappel, le minimum de ressources fixé par l'arrêté est le suivant :

<b>Situation familiale</b>	<b>Taux de participation</b>
Personne isolée, couples et personnes isolées avec un enfant	30 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	50 % des ressources

## 2°) Rappel des principales règles de tarification

- Dépenses de personnel

L'autorité de tarification procédera au rejet des dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article R 314-6 du CASF).

- Recettes

L'autorité de tarification pourra modifier le montant des recettes autres que les produits de la tarification si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées (article R 314-22 du CASF). Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus exacte possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement).

- Les opérations d'investissement

Les investissements et les emprunts supérieurs à un an doivent faire l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) dès lors que le seuil fixé par l'article R 314-17 du CASF est atteint.

L'article R 314-17 du CASF précise que « les établissements et services sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un PPI prévu à l'article R 314-20 ».

Le montant fixé par le code de commerce est de 153 000 € (article D 612-5 du code de commerce). Il en résulte que les structures, dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 €, ne sont pas tenues d'élaborer un PPI.

- Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle.

Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements (organisation par territoire ou par pôle, clefs de répartition...). Toute autre dépense ne relevant pas des frais de siège (frais de direction régionale, etc) sera systématiquement rejetée.

- L'affectation des résultats N-2

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle peut réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de financement ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement (cf. article R 314-52 du CASF).

L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF. La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté (cf. l'article R 314-53 du CASF).

Le contexte actuel a conduit à affecter prioritairement les excédents au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant auquel le résultat est affecté (cf. article R 314-51 du code de l'action sociale et des familles) ou à l'abondement de la réserve de compensation.

Les organismes gestionnaires doivent lorsque l'établissement est déficitaire préciser dans le rapport d'activité les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre budgétaire et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R 314-50 du CASF). Il est rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein d'une dotation limitative.

### **3°) Cadre budgétaire de la campagne de tarification 2025**

- La dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France :

L'arrêté du 19 mai 2025 publié au journal officiel du 22 mai 2025 fixe la dotation régionale limitative (DRL) de la région Île-de-France en 2024 à 36 462 920 € qui se décompose comme suit :

- Financement en année pleine des 3 541 places autorisées au 31 décembre 2024 au coût de référence de 28,01 € par jour et par personne ;
- Financement en année pleine du surcoût de 13 € des 55 places dédiées aux femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains ;

- Étude des propositions budgétaires et convergence tarifaire :

Le total des demandes budgétaires présentées par les organismes gestionnaires s'élève à 35,6 M €.

Compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires transmises par les organismes gestionnaires pourront être modifiées et des abattements pourront être effectués dans le respect de la réglementation du code de l'action sociale et des familles.

Les CPH sont des structures dont l'hétérogénéité entraîne des différences de coûts, notamment du fait du public accueilli (personnes isolées, familles, femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains), de leur taille variable, des modalités d'hébergement (diffus/collectif), de la convention collective applicable.

La détermination d'un coût cible national à 28,01 € rend nécessaire la recherche d'une convergence tarifaire. Les efforts de maîtrise de coût engagés doivent ainsi être poursuivis en 2025.

Le dépassement du coût cible s'explique, pour deux CPH, par la prise en charge de femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains pour laquelle un financement complémentaire de 13 € par jour et par personne est accordé.

Les dotations globales de financement des CPH allouées en 2025 tiennent compte :

- des propositions budgétaires des opérateurs ;
- du taux moyen des excédents appliqué dans le cadre du principe de solidarité régionale ;
- du nombre de places par département ;
- le cas échéant, de l'attribution de crédits non reconductibles ;
- de la reprise de résultats.

La tarification 2025 est réalisée sur la base de propositions budgétaires transmises en amont de la publication des DRL. Le Ségur pour tous est pris en compte dans cette campagne tarifaire et ne fera pas l'objet d'un financement distinct.

La totalité des 250 places CPH ouvertes dans le cadre de l'appel à projet de 2024 sont financées en 2025.

Fait à Paris, 13 JUIN 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,

**Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement**

**SIGNE**

**Jacques-Bertrand de REBOUL**

## Annexe 1 :

### **Procédure de sanction financière en raison du nombre de places indisponibles**

L'OFII informe le préfet de département du taux d'indisponibilité élevé du parc de l'organisme gestionnaire et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'organisme gestionnaire de mettre à disposition de l'OFII le nombre de places prévu par la convention qui le lie à l'État et l'informe des pénalités encourues.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures qu'il propose pour mettre à disposition le volume de places prévu. Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'organisme gestionnaire sur les mesures ainsi envisagées et les justificatifs présentés.

En cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de la convention de financement, l'organisme gestionnaire encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire. L'administration détermine un montant de pénalité financière qui ne peut excéder le coût des places indisponibles au cours des douze derniers mois (nombre de jours d'indisponibilité multiplié par le coût moyen des places). L'administration informe l'organisme gestionnaire du montant de la pénalité financière envisagée. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'organisme gestionnaire.

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-11-00009

Arrêté de mise en demeure DRIEAT - IDF n°  
2025 - 0551 centre de formation AXE  
FORMATION CONSEILS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE – DRIEAT – IDF N° 2025 - 0551**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IdF n°2025-0393 du 2 mai portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** les arts.A.3211-40-1 à A.3211-40-4 de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport (qui encadrent strictement la nature, les modalités, le barème , les seuils de réussite de l'examen et qui signifie que seules les réponses correctes peuvent être créditées de points);

**VU** l'art.3.2 de l'annexe de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport ;

**VU** l' art.R3211-40-2 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 (qui impose aux centres de formation le respect des obligations fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 août 2024) ;

**VU** l' art.R3211-40-6 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 (qui permet au préfet de région de sanctionner le non-respect des règles d'évaluation telles que définies par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 août 2024) ;

**VU** le contrôle de jury qui s'est tenu au sein du centre de formation AXE FORMATION CONSEILS le 15 mai 2025, et considérant que la notation des copies d'examen ne respecte pas les exigences du cahier des charges ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Le centre de formation AXE FORMATION CONSEILS dont le siège social est situé 4 place Gabriel Péri 94400 Vitry/Seine et dont le numéro Siren est 819 864 802, est mis en demeure de se conformer au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger et notamment :

- à l'art.3.2 de l'annexe de l'arrêté du 2 août 2024 en respectant le délai d'envoi **d'un mois** des sessions d'examen ;
- aux arts.A.3211-40-1 à A.3211-40-4 de l'arrêté du 2 août 2024 en respectant les règles de correction des questionnaires d'examen.

### **Article 2 :**

Le centre de formation AXE FORMATION CONSEILS devra régulariser sa situation dans un délai de 2 mois.

### **Article 3 :**

Si les écarts constatés ne sont pas corrigés, le centre AXE FORMATION CONSEILS fera l'objet d'une suspension de l'agrément pour une durée pouvant atteindre 6 mois conformément aux articles 1 et 2 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023, portant diverses dispositions en matière de transports routiers et modifiant le code des transports.

### **Article 4 :**

La DRIEAT est chargée de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

### **Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet , d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans les deux mois suivant sa notification.

A Paris, le 11 juin 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,

L'Adjoint au Chef du département régulation  
des transports routiers

Signé Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-11-00007

Arrêté de mise en demeure DRIEAT - IDF n° 2025  
- 0533 portant le centre de formation P.F.P



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE – DRIEAT – IDF N° 2025 - 0533**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IdF n°2025-0393 du 2 mai portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** les arts.A.3211-40-1 à A.3211-40-4 de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport (qui encadrent strictement la nature, les modalités, le barème , les seuils de réussite de l'examen et qui signifie que seules les réponses correctes peuvent être créditées de points);

**VU** l'art.3.2 de l'annexe de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport ;

**VU** l' art.R3211-40-2 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 (qui impose aux centres de formation le respect des obligations fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 août 2024) ;

**VU** l' art.R3211-40-6 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 (qui permet au préfet de région de sanctionner le non-respect des règles d'évaluation telles que définies par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 août 2024) ;

**VU** le contrôle de jury qui s'est tenu au sein du centre de formation P.F.P le 19 mai 2025, et considérant que la notation des copies d'examen ne respecte pas les exigences du cahier des charges ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Le centre de formation P.F.P dont le siège social est situé 54 rue de Belleville 75020 Paris et dont le numéro Siret est 8145 02241 0015, est mis en demeure de se conformer au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger et notamment à l'art.3.2 de l'annexe de l'arrêté du 2 août 2024 en respectant le délai d'envoi d'un mois des sessions d'examen, ainsi qu'aux arts.A.3211-40-1 à A.3211-40-4 de l'arrêté du 2 août 2024 en respectant les règles de correction des questionnaires d'examen.

### **Article 2 :**

Le centre de formation P.F.P devra régulariser sa situation dans un délai de 2 mois.

### **Article 3 :**

Si les écarts constatés ne sont pas corrigés, le centre P.F.P fera l'objet d'une suspension de l'agrément pour une durée pouvant atteindre 6 mois conformément aux articles 1 et 2 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 , portant diverses dispositions en matière de transports routiers et modifiant le code des transports.

### **Article 4 :**

La DRIEAT est chargée de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

### **Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet , d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans les deux mois suivant sa notification.

A Paris, le 11 juin 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,

L'Adjoint au Chef du département régulation  
des transports routiers

Signé Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-11-00010

Arrêté de mise en demeure DRIEAT - IDF n° 2025  
- 0533 portant sur le centre de formation P.F.P



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE – DRIEAT – IDF N° 2025 - 0533**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IdF n°2025-0393 du 2 mai portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** les arts.A.3211-40-1 à A.3211-40-4 de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport (qui encadrent strictement la nature, les modalités, le barème , les seuils de réussite de l'examen et qui signifie que seules les réponses correctes peuvent être créditées de points);

**VU** l'art.3.2 de l'annexe de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport ;

**VU** l' art.R3211-40-2 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 (qui impose aux centres de formation le respect des obligations fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 août 2024) ;

**VU** l' art.R3211-40-6 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 (qui permet au préfet de région de sanctionner le non-respect des règles d'évaluation telles que définies par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 août 2024) ;

**VU** le contrôle de jury qui s'est tenu au sein du centre de formation P.F.P le 19 mai 2025, et considérant que la notation des copies d'examen ne respecte pas les exigences du cahier des charges ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Le centre de formation P.F.P dont le siège social est situé 54 rue de Belleville 75020 Paris et dont le numéro Siret est 8145 02241 0015, est mis en demeure de se conformer au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger et notamment à l'art.3.2 de l'annexe de l'arrêté du 2 août 2024 en respectant le délai d'envoi d'un mois des sessions d'examen, ainsi qu'aux arts.A.3211-40-1 à A.3211-40-4 de l'arrêté du 2 août 2024 en respectant les règles de correction des questionnaires d'examen.

### **Article 2 :**

Le centre de formation P.F.P devra régulariser sa situation dans un délai de 2 mois.

### **Article 3 :**

Si les écarts constatés ne sont pas corrigés, le centre P.F.P fera l'objet d'une suspension de l'agrément pour une durée pouvant atteindre 6 mois conformément aux articles 1 et 2 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 , portant diverses dispositions en matière de transports routiers et modifiant le code des transports.

### **Article 4 :**

La DRIEAT est chargée de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

### **Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet , d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans les deux mois suivant sa notification.

A Paris, le 11 juin 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,

L'Adjoint au Chef du département régulation  
des transports routiers

Signé Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-11-00008

Arrêté de mise en demeure DRIEAT - IDF n° 2025  
- 0551 portant le centre de formation AXE  
FORMATION CONSEILS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE – DRIEAT – IDF N° 2025 - 0551**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IdF n°2025-0393 du 2 mai portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** les arts.A.3211-40-1 à A.3211-40-4 de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport (qui encadrent strictement la nature, les modalités, le barème , les seuils de réussite de l'examen et qui signifie que seules les réponses correctes peuvent être créditées de points);

**VU** l'art.3.2 de l'annexe de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport ;

**VU** l' art.R3211-40-2 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 (qui impose aux centres de formation le respect des obligations fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 août 2024) ;

**VU** l' art.R3211-40-6 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 (qui permet au préfet de région de sanctionner le non-respect des règles d'évaluation telles que définies par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 août 2024) ;

**VU** le contrôle de jury qui s'est tenu au sein du centre de formation AXE FORMATION CONSEILS le 15 mai 2025, et considérant que la notation des copies d'examen ne respecte pas les exigences du cahier des charges ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Tél : 01 40 61 80 80  
DRIEAT, Site du Ponant,  
27 rue Leblanc - CS 57246 - 75732 PARIS CEDEX 15  
[www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

1/2

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Le centre de formation AXE FORMATION CONSEILS dont le siège social est situé 4 place Gabriel Péri 94400 Vitry/Seine et dont le numéro Siren est 819 864 802, est mis en demeure de se conformer au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger et notamment :

- à l'art.3.2 de l'annexe de l'arrêté du 2 août 2024 en respectant le délai d'envoi **d'un mois** des sessions d'examen ;
- aux arts.A.3211-40-1 à A.3211-40-4 de l'arrêté du 2 août 2024 en respectant les règles de correction des questionnaires d'examen.

### **Article 2 :**

Le centre de formation AXE FORMATION CONSEILS devra régulariser sa situation dans un délai de 2 mois.

### **Article 3 :**

Si les écarts constatés ne sont pas corrigés, le centre AXE FORMATION CONSEILS fera l'objet d'une suspension de l'agrément pour une durée pouvant atteindre 6 mois conformément aux articles 1 et 2 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023, portant diverses dispositions en matière de transports routiers et modifiant le code des transports.

### **Article 4 :**

La DRIEAT est chargée de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

### **Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet , d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans les deux mois suivant sa notification.

A Paris, le 11 juin 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,

L'Adjoint au Chef du département régulation  
des transports routiers

Signé Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-11-00006

Décision d'agrément DRIEAT - IDF n° 2025 - 494  
portant sur le centre de formation  
PROMOTRANS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION D'AGRÉMENT – DRIEAT – IDF N° 2025 - 494**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IdF n°2025-0393 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** le dossier envoyé à la DRIEAT par le centre de formation PROMOTRANS le 11 avril 2025 ;

**VU** les compléments de dossier envoyés à la DRIEAT par le centre de formation PROMOTRANS le 27 mai et le 2 juin 2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Le centre de formation PROMOTRANS dont le siège social est situé 55 rue Raspail 92300 LEVALLOIS - PERRET et dont le numéro Siren est 808 634 141, est agréé pendant 5 ans en tant qu'organisateur de formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier.

Ces formations seront organisées par le centre de formation PROMOTRANS en distanciel.

**Article 2 :**

La durée de l'ensemble de la formation ne devra pas dépasser le délai de 2 mois.

**Article 3 :**

Le centre de formation PROMOTRANS transmettra à la DRIEAT, à chaque validation de formation, les données de connexion et de progression par module et par stagiaire.

**Article 4 :**

Le centre de formation PROMOTRANS est habilité à organiser les formations suivant les modalités du dossier d'agrément, et dans le respect des dispositions du cahier des charges en vigueur. Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT.

**Article 5 :**

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an.

**Article 6 :**

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

**Article 9 :**

Le centre de formation PROMOTRANS autorise les agents habilités de la DRIEAT, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations.

**Article 8 :**

Le centre de formation PROMOTRANS transmettra tous les ans à la DRIEAT le bilan annuel des formations réalisées et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le barème actualisé de ses prestations. En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, une suspension ou un retrait d'agrément pourront être prononcés.

**Article 9 :**

La DRIEAT est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

A Paris, le 11 juin 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,

L'Adjoint au Chef du département régulation  
des transports routiers

Signé Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-11-00011

Décision d'agrément DRIEAT - IDF n° 2025 - 494  
portant sur le centre de formation  
PROMOTRANS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION D'AGRÉMENT – DRIEAT – IDF N° 2025 - 494**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IdF n°2025-0393 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** le dossier envoyé à la DRIEAT par le centre de formation PROMOTRANS le 11 avril 2025 ;

**VU** les compléments de dossier envoyés à la DRIEAT par le centre de formation PROMOTRANS le 27 mai et le 2 juin 2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Le centre de formation PROMOTRANS dont le siège social est situé 55 rue Raspail 92300 LEVALLOIS - PERRET et dont le numéro Siren est 808 634 141, est agréé pendant 5 ans en tant qu'organisateur de formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier.

Ces formations seront organisées par le centre de formation PROMOTRANS en distanciel.

**Article 2 :**

La durée de l'ensemble de la formation ne devra pas dépasser le délai de 2 mois.

**Article 3 :**

Le centre de formation PROMOTRANS transmettra à la DRIEAT, à chaque validation de formation, les données de connexion et de progression par module et par stagiaire.

**Article 4 :**

Le centre de formation PROMOTRANS est habilité à organiser les formations suivant les modalités du dossier d'agrément, et dans le respect des dispositions du cahier des charges en vigueur.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT.

**Article 5 :**

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an.

**Article 6 :**

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

**Article 9 :**

Le centre de formation PROMOTRANS autorise les agents habilités de la DRIEAT, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations.

**Article 8 :**

Le centre de formation PROMOTRANS transmettra tous les ans à la DRIEAT le bilan annuel des formations réalisées et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le barème actualisé de ses prestations. En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, une suspension ou un retrait d'agrément pourront être prononcés.

**Article 9 :**

La DRIEAT est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

A Paris, le 11 juin 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,

L'Adjoint au Chef du département régulation  
des transports routiers

Signé

Ronan MEAR

Rectorat de la région académique  
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-06-04-00007

Arrêté n° 2025-046-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association  
CIRQU'AOUETTE - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2025-046-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTRICE DE PARIS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Mme Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de M. Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;
- VU l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris ; pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

## ARRÊTÉ

### **Article premier :**

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

### **CIRQU'AOUETTE**

**RNA : W751125890**

dont le siège social est situé à : **25, rue Auguste Lancon 75013 Paris**

### **Article 2 :**

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 :**

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### **Article 4 :**

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### **Article 5 :**

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04/06/2025

Pour la rectrice, et par subdélégation,  
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,  
cheffe du service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Paris

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique  
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-06-04-00008

Arrêté n° 2025-047-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
pour l'association REGIE DE QUARTIER PARIS  
CENTRE - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2025-047-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTRICE DE PARIS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Mme Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de M. Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **08/11/2024** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### REGIE DE QUARTIER PARIS CENTRE

**RNA: W751171848**

dont le siège social est situé à : 58, rue du Vertbois 75003 Paris

dont l'objet statutaire est :

- Insertion des habitants en difficulté
- Développement et renforcement du lien social
- L'amélioration de la vie des quartiers
- Responsabilisation et participation démocratique des habitants
- Mise en œuvre de la citoyenneté

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :  
**2025-JEP-75-02**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04/06/2025

Pour la rectrice, et par subdélégation,  
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,  
cheffe du service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Paris

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique  
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-06-04-00009

Arrêté n° 2025-048-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association  
REGIE DE QUARTIER PARIS CENTRE - SDJES de  
Paris



**ARRÊTÉ N°2025-048-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTRICE DE PARIS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Mme Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de M. Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;
- VU l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris ; pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

### REGIE DE QUARTIER PARIS CENTRE

RNA : W751171848

dont le siège social est situé à : 58, Rue du Vertbois 75003 Paris

### Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04/06/2025

Pour la rectrice, et par subdélégation,  
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,  
cheffe du service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Paris

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique  
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-06-04-00010

Arrêté n° 2025-049-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
pour l'association HARMONIES ITINERANTES -  
SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2025-049-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTRICE DE PARIS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Mme Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de M. Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **18/11/2024**

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### HARMONIES ITINERANTES

**RNA: W751263682**

dont le siège social est situé à : 25 rue d'Hautpoul, 75019 Paris

dont l'objet statutaire est :

- Favoriser la démocratisation des pratiques musicales et artistiques pour tous
- Lutte contre l'isolement
- Apporter du soutien aux personnes en situation de fragilité
- Contribuer au développement du lien social
- Démocratiser l'accès à la culture

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**2025-JEP-75-03**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04/06/2025

Pour la rectrice, et par subdélégation,  
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,  
cheffe du service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Paris

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique  
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-06-04-00011

Arrêté n° 2025-050-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association  
HARMONIES ITINERANTES - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2025-050-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTRICE DE PARIS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Mme Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de M. Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;
- VU l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris ; pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

## ARRÊTÉ

### **Article premier :**

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

### **HARMONIES ITINERANTES**

**RNA : W751263682**

dont le siège social est situé à : 25 rue d'Hautpoul 75019 Paris

### **Article 2 :**

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 :**

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### **Article 4 :**

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### **Article 5 :**

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04/06/2025

Pour la rectrice, et par subdélégation,  
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,  
cheffe du service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Paris

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique  
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-06-04-00013

Arrêté n° 2025-052-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association  
CENTRE AUDIOVISUEL SIMONE DE BEAUVOIR -  
SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2025-052-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTRICE DE PARIS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Mme Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de M. Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;
- VU l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris ; pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

## ARRÊTÉ

### **Article premier :**

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

### **CENTRE AUDIOVISUEL SIMONE DE BEAUVOIR**

**RNA : W751155475**

dont le siège social est situé à : 28 Place Saint Georges 75009 Paris

### **Article 2 :**

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 :**

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### **Article 4 :**

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### **Article 5 :**

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04/06/2025

Pour la rectrice, et par subdélégation,  
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,  
cheffe du service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Paris

**Signé**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique  
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-06-04-00014

Arrêté n° 2025-053-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
pour l'association APSAP VOILE - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2025-53-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTRICE DE PARIS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Mme Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de M. Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **08/11/2024** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

**APSAP Voile**

**RNA : W751185592**

dont le siège social est situé à : 12 cour Debille Paris 75011

dont l'objet statutaire est :

- permettre à ses membres de pratiquer la voile (planche à voile, dériveur ou croiseur) ou le canoë kayak dans un cadre de loisir, d'entraînement ou de compétition.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**2025-JEP-75-05**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04/06/2025

Pour la rectrice, et par subdélégation,  
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,  
cheffe du service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Paris

*Signé*

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique  
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-06-04-00029

Arrêté n° 2025-068-RRA portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association  
SOLIDARITES JEUNESSES - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N°2025-068-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTRICE DE PARIS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Mme Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de M. Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;
- VU l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris ; pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

## SOLIDARITÉS JEUNESSES

RNA : W751035078

dont le siège social est situé à : **10 rue du huit mai 1945 75010 Paris**

### Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04/06/2025

Pour la rectrice, et par subdélégation,  
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,  
cheffe du service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Paris

*Signé*

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique  
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-06-04-00032

Arrêté n° 2025-071-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
pour l'association ELAN INTERCULTUREL - SDJES  
de Paris



**ARRÊTÉ N°2025-071-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTRICE DE PARIS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Mme Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de M. Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **19/03/2025**.

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

### ELAN INTERCULTUREL

RNA : W751186139

dont le siège social est situé à : **24 quai d'Austerlitz 75013 Paris**

dont l'objet statutaire est :

- Améliorer les rapports et la coopération entre groupes et personnes porteurs de codes culturels différents. L'association encourage la prise en compte des atouts inhérents à la diversité culturelle au sein de différentes organisations et offer des outils pour sa mise en valeur pour le bénéfice de tous.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**2025-JEP-75-14**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04/06/2025

Pour la rectrice, et par subdélégation,  
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,  
cheffe du service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Paris

*Signé*

Jeanne DELACOURT